

SC/KC
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

COMITE CONSULTATIF DE
LA VALEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline- Travail

ABIDJAN, le

CIRCULAIRE N° 574 du 03-03-89

DIFFUSION GENERALE :

OBJET : Saisine du Comité Consultatif
de la Valeur (C.C.V.)

REFERENCES : Decret 88-223 du 02/03/88
et 88-732 du 25/08/88

Les textes visés en référence créent le Comité Consultatif de la Valeur (C.C.V.) et donnent la possibilité aux usagers de l'Administration des Douanes de saisir cette instance pour tous les problèmes en rapport avec la valeur des marchandises importées ou exportées.

Ces textes précisent en outre que cette saisine ne peut avoir lieu qu'avant le dépôt de la déclaration en détail.

Afin d'uniformiser les recours devant ce Comité, je saurais gré à Messieurs les responsables des organismes représentant les usagers de l'Administration des douanes de bien vouloir inviter les personnes ou Sociétés désirant recourir au CCV de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - COMPOSITION DU DOSSIER DE RECOURS :

Le dossier devra comporter :

- un acte de recours dûment complété (modèle joint en annexe), en quatre exemplaires.
- un échantillon de la marchandise à évaluer. Dans le cas où cet échantillon ne peut être fourni en raison notamment de sa taille, de sa valeur élevée... des plans, dessins, notices techniques pourront être présentés en lieu et place.

.../...

- les documents commerciaux de l'opération, c'est à dire, les factures définitives ou pro-forma, les contrats, les bons de commandes, les confirmations de commande, les offres ... et tous documents pouvant aider les membres du Comité à émettre leur avis.
- l'intention d'importation dûment enregistrée par le ministère du commerce.

2 - ENVOI DU DOSSIER DE RECOURS :

Ce dossier devra être déposé auprès de la Direction des Enquêtes Douanières, Sous-Direction de la Valeur, de la Révision et Synthèse, Avenue Houdaille, qui a été chargée du Secrétariat du Comité. Un exemplaire dûment déchargé par ce Service sera remis après la recevabilité du dossier à titre d'accusé de réception.

- L'importateur ou l'exportateur peut se présenter ou se faire représenter par un expert de son choix à la séance statuant sur ses affaires.
- Les avis du C.C.V seront portés à la connaissance de l'intéressé par la Sous-Direction de la Valeur, de la Révision et Synthèse assurant le Secrétariat du Comité.

Je rappelle que ces avis s'imposent à la douane.

- Dans le cas où l'utilisateur décidait de ne pas se conformer à l'avis du C.C.V., le dossier sera soumis au Comité Supérieur du Tarif, après importation et dépôt de la déclaration en détail.

Je serais reconnaissant aux organismes destinataires concernés par la présente note, de la diffuser la plus large possible qu'ils voudront bien assurer auprès de leurs usagers.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
K. ANGOUA.

